

mise en ligne le 27/10/2022  
lustice du 27/10 au 27/12/2022

DEC2022-34  
DCAG/MP

REPUBLIQUE FRANCAISE -- DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

**COMMUNE DE PEYMEINADE**

Extrait du registre des Décisions du Maire

**DECISION MUNICIPALE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122-22  
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**Objet : Autorisation d'ester en justice, Référé suspension et Recours pour excès de pouvoir – Affaire Sociétés BOUYGUES TELECOM et CELLNEX c/ Commune de Peymeinade – Arrêté de non-conformité du 15/10/2020 pour des travaux objets de la DP n°00609551<sup>E</sup>0016 sur un immeuble sis 5 boulevard Jean GIRAUD – 06 530 PEYMEINADE.**

**Vu** l'article L.2122-22 alinéa 16 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** la délibération n° 2020-020 en date du 24 juillet 2020 portant délégation du Conseil Municipal à Monsieur le Maire en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et autorisant en son alinéa 16 Monsieur le Maire à ester en justice,

**Vu** la requête en référé suspension enregistrée le 18 mai 2021 sous le n° 2102767-6 et déposée par BOUYGUES TELECOM et la Société CELLNEX pardevant le tribunal administratif de Nice à l'encontre d'un arrêté de non-conformité en date du 15 octobre 2020 par lequel le Maire de Peymeinade a constaté la non-conformité des travaux objets de la DP n° 0060951<sup>E</sup>0016 sur un immeuble sis 5 boulevard Jean GIRAUD – 06 530 PEYMEINADE,

**Vu** le recours pour excès de pouvoir déposé par BOUYGUES TELECOM et la Société CELLNEX FRANCE pardevant le tribunal administratif de Nice le 5 avril 2021 sous le n° 2101883-6 à l'encontre de l'arrêté susmentionné,

**Considérant** le délai imparti de 8 jours pour produire des observations en défense dans le cadre du référé suspension ;

**Considérant** la vigilance accordée par la municipalité aux dossiers de demande d'implantation et aux travaux d'installation ou d'aménagements de relais de radiotéléphonie mobile sur le territoire de la Commune ;

**Considérant** que les Sociétés requérantes bénéficient systématiquement de conseils extérieurs pour la défense de leurs intérêts ;

**Considérant** que la condition tirée de l'urgence en matière de référé suspension est présumée être remplie au nom de l'intérêt public qui s'attache à la couverture numérique du territoire ;

**Considérant** que la Commune a fait le choix de recourir à un conseil extérieur pour défendre ses intérêts devant le juge des référés ;

**Considérant** qu'une ordonnance en date du 1<sup>er</sup> octobre 2021 a été rendue en faveur de la Commune ;

**Considérant** qu'il convient de régulariser devant le conseil municipal, conformément à l'article L2122-22 du CCGT, le recours à un avocat dans le cadre du référé suspension et de faire appel à un cabinet d'avocat pour défendre et représenter la Commune dans le cadre de la procédure au fond de la présente affaire ;

## DÉCIDE

**Article 1** : DE DÉSIGNER la Société d'avocats PLENOT-SUARES-BLANCO-ORLANDINI sise 8 rue de Russie pour représenter et défendre les intérêts de la commune dans l'affaire : BOUYGUES TELECOM c/ Commune de Peymeinade – n° 2102767-6 (référé suspension) et n° 2101883-6 (recours pour excès de pouvoir) - pardevant le Tribunal Administratif de Nice.

**Article 2** : La présente décision sera exécutoire dès publication électronique sur le site internet de la Commune et télétransmission au représentant de l'Etat conformément aux articles L2131-1 et L2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**Article 3** : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations.

**Article 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication électronique sur le site internet de la Commune (18 avenue des fleurs – CS 61039 – 06050 NICE cedex 1).

Si un recours gracieux a été introduit préalablement, le délai de 2 mois pour exercer le recours pour excès de pouvoir court à compter de la décision implicite d'acceptation ou de la décision expresse de rejet.

Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion obligatoire du Conseil Municipal.

Fait à Peymeinade, le 9 octobre 2022

Le Maire  
Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE

